

FORMULAIRE DE RUPTURE ANTICIPÉE¹

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Je, soussigné(e), [Prénom, nom et fonction], agissant pour le compte de [raison sociale de l'employeur ou du prestataire de formation], certifie que le contrat d'apprentissage cité ci-dessous a été rompu avant terme :

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

N° dossier OpcO 2i

Date de début et de fin de contrat

.....

Diplôme ou titre préparé

.....

L'EMPLOYEUR

Raison sociale

.....

N° SIRET

.....

Adresse, contact et numéro de téléphone

.....

L'APPRENTI

Nom et prénom

.....

Date de naissance

.....

Adresse et numéro de téléphone

.....

RENSEIGNER OBLIGATOIUREMENT LE MOTIF DE RUPTURE¹

1. Rupture pendant la période de 45 premiers jours de formation pratique en entreprise

1.1 : Possibilité de rupture unilatérale par l'une des deux parties dans les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise

2. Rupture après la période de 45 premiers jours de formation pratique en entreprise

2.1 : D'un commun accord : passée la période d'essai, la résiliation du contrat peut intervenir sur accord exprès et bilatéral des deux parties au contrat d'apprentissage : employeur et apprenti

2.2 : Pour force majeure : le contrat d'apprentissage peut être rompu en cas de force majeure

2.3 : Pour faute grave : le contrat peut être rompu en cas de faute grave de l'apprenti

2.4 : Pour inaptitude de l'apprenti : le contrat peut être rompu en cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail

2.5 : À l'initiative de l'apprenti : à l'échéance des 45 jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise, la rupture du contrat peut intervenir à l'initiative de l'apprenti et après respect d'un préavis

DATE D'EFFET DE LA RUPTURE [CLIQUEZ ICI POUR ENTRER UNE DATE.](#)

Signature du prestataire ou de l'employeur

Signature de l'apprenti(e)

Signature du représentant légal

¹ Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu avant terme, l'employeur notifie sans délai la rupture à l'opérateur de compétences qui informe les services du ministre chargé de la Formation professionnelle. Cette notification peut être faite par voie dématérialisée. Art. D6224-6 du Code du travail.